



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Lardin-Saint-Lazare (24) portée par la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort

N° MRAe 2021DKNA160

dossier KPP-2021-11100

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort, reçue le 11 mai 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Lardin-Saint-Lazare ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 mai 2021 ;

Considérant que la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 septembre 2006 de la commune du Lardin-Saint-Lazare, 1 753 habitants en 2017 (INSEE) sur un territoire de 1 085 hectares ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 porte sur une évolution du règlement écrit afin de permettre la réalisation d'extensions et d'annexes en zones agricoles (A) et naturelles (N) ;

Considérant que les modifications envisagées pour les zones A et N s'appuient, selon le dossier présenté, sur l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité de constructions d'annexes et d'extensions aux bâtiments d'habitation existants, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site ;

Considérant qu'en application de cet article, le règlement du PLU précise les conditions relatives à la superficie, l'implantation et l'aspect des constructions autorisées ; qu'il conviendrait que ces conditions soient justifiées en s'appuyant sur les spécificités du territoire en matière de formes urbaines ; que le règlement du PLU sera soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que le règlement des zones A et N devra préciser à partir de quelle date les dispositions de la modification simplifiée n°2 seront mises en œuvre afin d'apprécier le caractère mesuré de l'extension ;

Considérant que, selon le dossier, les terrains sur lesquels seraient situées ces constructions sont en nombre limité, déjà aménagés et partiellement artificialisés ; qu'ils se situent en dehors du site Natura 2000 *La Vézère* ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Lardin-Saint-Lazare n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Lardin-Saint-Lazare présenté par la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Lardin-Saint-Lazare est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.